

question de la pêche des phoques sur la mer de Behring a été référée à ce tribunal par le protocole en question, comme suit :—

“PREMIÈREMENT.—Les questions se rattachant aux phoques à fourrure dans la mer de Behring et aux eaux de l’océan Pacifique Nord.”

La haute commission mixte commença ses travaux à Québec, le 23 d’août 1898, et après avoir tenu plusieurs séances là et à Washington, s’ajourna le 20 février 1899, pour se réunir de nouveau à Québec le 2 d’août suivant.

Comme la question de la mer de Behring est une de celles qui ont été soumises à la haute commission mixte, il n’y a eu, l’année dernière, aucune correspondance entre les différents gouvernements au sujet de la pêche du phoque.

D’après la sentence arbitrale de Paris, les règlements relatifs à la pêche du phoque sur la mer de Behring et l’océan Pacifique Nord devaient être soumis à un nouvel examen tous les 5 ans, afin de permettre aux deux gouvernements intéressés de considérer si, à la lumière de l’expérience du passé, il y avait lieu de les modifier. Les représentations faites au gouvernement canadien par les personnes intéressées dans l’industrie de la pêche du phoque, dans la Colombie-Britannique, étaient à l’effet que l’on ne devait consentir à aucune modification des règlements en vue de restreindre davantage les opérations, mais qu’au contraire il était à propos, dans l’intérêt de ceux qui exerçaient cette industrie, d’imposer moins de restrictions quant au temps prohibé et à la zone protégée autour des îles Pribylov.

Comme le gouvernement des Etats-Unis n’a pas voulu agréer de propositions dans ce sens, et que le gouvernement canadien n’a pas jugé à propos de consentir à de nouvelles restrictions sur les opérations des pêcheurs de phoques, il a été impossible de s’entendre sur les changements à faire aux règlements établis par la commission d’arbitrage de Paris.

COMMISSION CHARGÉE D’ADJUGER SUR LES RÉCLAMATIONS AUXQUELLES ONT DONNÉ LIEU  
LES SAISIES OPÉRÉES SUR LA MER DE BEHRING.

La sentence rendue par cette commission a été publiée dans le rapport de l’année dernière.

Le montant total alloué, \$473,151.26, a été payé au Canada, et, après une longue investigation, a été divisé sur une base équitable entre les personnes y ayant droit comme propriétaires, capitaines, chasseurs, etc., dans le cas de quelque 23 navires, et entre les 14 individus qui avaient réclamé des dommages-intérêts pour détention et emprisonnement. Cent-seize chèques ont déjà été émis et placés entre les mains du percepteur des douanes à Victoria pour être remis à qui de droit.

Vu le long espace de temps qui s’est écoulé entre les saisies, qui ont commencé en 1886, et le règlement final des réclamations, en 1898, des difficultés se sont naturellement présentées lorsqu’il s’est agi de constater quels étaient ceux qui devaient être indemnisés. Quelques-uns des réclamants ont été perdus de vue ; d’autres sont décédés, et leurs héritiers n’ont pas encore été trouvés. Il y a par conséquent quelques cas isolés dans lesquels les chèques n’ont pas encore été émis, tandis que dans un ou deux autres cas des renseignements supplémentaires doivent être obtenus avant que l’indemnité soit payé aux réclamants.

Une somme de \$14,000 à \$15,000, décernée aux chasseurs sauvages qui étaient à bord des goélettes de pêche saisies n’a pas encore été distribuée, vu que la majeure partie de cette somme est payable aux sauvages de la côte ouest employés comme chasseurs à bord des navires saisis à une époque aussi lointaine que 1886, 1887 et 1889. L’on est à recueillir tous les renseignements possibles à ce sujet, et tout indique que le ministère sera sous peu en position de distribuer cette partie de l’indemnité.

L’on s’est assuré la coopération du département des Affaires des Sauvages afin de faciliter les recherches.